



DISCOURS TOXIQUES ENVERS LES PERSONNES MUSULMANES



BRANCHE
THÉMATIQUE



SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| PRÉSENTATION GÉNÉRALE | 4 |
| POUR ALLER PLUS LOIN | 6 |
| ARGUMENTAIRE CONTRE LES IDÉES REÇUES | 12 |

© Lene Christensen/Al

PRÉAMBULE

Les personnes musulmanes en France font l'objet de nombreux préjugés et de visions stéréotypées qui ne prennent souvent pas en considération la diversité des populations musulmanes et de leurs pratiques religieuses et culturelles. Lorsque les personnes expriment leur appartenance à l'islam par l'intermédiaire de signes, de vêtements ou de rites, la compatibilité de cette expression avec les valeurs de la République est questionnée par des femmes et des hommes politiques et par certains médias, qui invoquent un « conflit des civilisations » ou une possible « islamisation » de la société dans son ensemble. Derrière cet apparent rejet des musulmans se cache une forme de racisme beaucoup plus large qui est nourrie par l'instrumentalisation du terrorisme, la peur de voir son mode de vie et ses valeurs disparaître et l'arrivée massive de réfugiés en Europe, dans un contexte politique, économique et social difficile.

La fiche pédagogique « Discours toxiques envers les personnes musulmanes » est une branche thématique conçue pour accompagner et compléter le guide « Agir contre les discours toxiques ». Cet outil, composé d'un guide et de plusieurs fiches pédagogiques, a pour objectif de permettre à toutes les personnes qui le souhaitent de s'auto-former afin de développer des stratégies de réponses adaptées aux discours toxiques.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

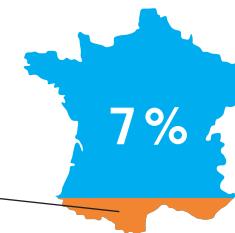
// ENTRE PRÉJUGÉS ET DISCRIMINATIONS

Le terme «musulman» fait référence aux personnes pratiquant la religion de l'islam. Mais «être musulman» peut renvoyer à des caractéristiques identitaires qui dépassent souvent le cadre religieux pour s'inscrire dans un contexte plus large – appartenance à une tradition, à une culture liées au pays d'origine de membres (ancêtres ou parents) de la famille.

Selon le Pew Research Center, environ 20 % des musulmans vivent dans des pays du monde arabe (Péninsule arabique, Afrique du Nord et Proche-Orient). Les pays qui comptent le plus de personnes musulmanes sont cependant asiatiques : il s'agit de l'Indonésie (12,6 % des musulmans du monde), de l'Inde (11,1 %), du Pakistan (10,5 %) et du Bangladesh (8,2 %).

En France, les personnes se disant musulmanes représenteraient environ 4,7 millions de personnes, soit un peu plus de 7 % de la population¹. La grande majorité de ces personnes est d'origine maghrébine ou subsaharienne, mais française de naissance ou par naturalisation.

Les **musulmans** représentent
environ 7%
de la population française



Depuis les attentats de 2001 aux États-Unis et la montée de la lutte contre un certain type d'extrémisme religieux, on a pu observer dans plusieurs pays d'Europe la montée d'un sentiment d'hostilité vis-à-vis des personnes musulmanes, qui sont fréquemment associées au terrorisme et donc à une menace. Par ailleurs, les discours politiques qui opposent islam et valeurs nationales (dont la laïcité) ont alimenté ces amalgames et libéré des discours selon lesquels les musulmans ne peuvent/veulent pas s'intégrer.

1 – EU-MIDIS II, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination. *Les musulmans – Sélection de résultats*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, septembre 2017, p. 7.

Les discriminations visant les personnes musulmanes sont multiples, notamment sur le marché du travail et dans l'éducation. Toute personne affichant un symbole ou une tenue spécifique à l'islam – tel le foulard ou voile pour les femmes – risque de subir des discriminations parce qu'elle sera identifiée comme étant de confession musulmane. Ces discriminations sont rarement perçues comme telles, y compris par le grand public qui, trop souvent, associe le port du voile ou du foulard à une pratique radicale de l'islam.

Les discriminations peuvent être de différentes natures et ne se réduisent pas nécessairement à la pratique de la religion musulmane. Il existe d'autres critères non religieux comme l'origine ethnique, la couleur de peau, les préjugés culturels (ex. : parler la langue arabe, porter la barbe, avoir un physique perçu comme étant de type maghrébin) qui peuvent également générer des attitudes hostiles vis-à-vis de personnes «perçues» comme musulmanes. Selon une enquête de l'Union européenne, parmi les répondants musulmans, 75 % estiment que la discrimination fondée sur la religion est relativement ou très répandue en France, 71 % qu'elle l'est à raison de l'origine ethnique, et 66 % qu'elle l'est à raison de la couleur de peau¹.

© MA Ventoura



LIBERTÉ D'EXPRESSION

Au nom de la liberté d'expression, rien n'interdit de critiquer une religion. Toute personne doit pouvoir critiquer l'islam comme elle peut critiquer le catholicisme, le judaïsme ou le bouddhisme. Mais la critique doit prendre en compte les droits fondamentaux de celles et ceux qui se réclament de telle ou telle religion. Le droit international interdit ainsi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

1 – Ibid, p. 44.

POUR ALLER PLUS LOIN

// LIBERTÉ DE RELIGION

LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) proclame: «*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*»

- **La liberté de religion, partie intégrante de la liberté d'opinion et d'expression**

Selon le droit international relatif aux droits humains, aucune restriction ne peut être imposée au droit d'avoir – ou de ne pas avoir – de convictions, religieuses ou autres, ou des opinions en général.

Le droit d'exprimer ses opinions, de manifester sa religion ou ses convictions peut toutefois être soumis à certaines restrictions, mais uniquement si celles-ci sont nécessaires pour la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Elles doivent être également proportionnées au but poursuivi, et ne pas porter atteinte à la substance même du droit.

- **Une liberté qui comprend celle de porter des signes religieux**

Le port de vêtements et de signes religieux et culturels relève du droit à la liberté d'expression et du droit de manifester sa religion ou ses convictions. Chaque individu doit être libre de décider s'il souhaite ou non porter des signes ou des vêtements particuliers du fait de ses convictions religieuses, de ses coutumes culturelles ou pour tout autre motif.

Toute restriction ou imposition de règles vestimentaires dans les lieux publics peut constituer une violation du droit des personnes à la liberté d'expression, ou de leur droit de manifester leur religion ou leurs convictions, si elle n'est pas nécessaire et proportionnée. La légitimité de cette restriction ne peut s'évaluer qu'au cas par cas.

LIMITATIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RELIGION

Amnesty International estime que les interdictions générales sur le port du voile intégral violent les droits à la liberté de religion ou de conviction et d'expression des femmes qui choisissent de le porter comme une expression de leur identité ou de leurs convictions religieuses.

Les limitations à la liberté d'expression et de religion ne peuvent pas être générales et ne doivent pas avoir pour conséquence de porter atteinte au principe de non-discrimination.

De la même manière, toute restriction au port de vêtements à caractère culturel ou religieux dans le domaine du travail doit être justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante. S'il peut être légitime de demander aux fonctionnaires qui représentent l'État (comme les agents de la force publique, les magistrats du parquet et les juges, qui exercent sur autrui les pouvoirs coercitifs de l'État) de respecter une neutralité totale dans leur tenue vestimentaire, rien ne justifie d'appliquer les mêmes règles à tous les employés du service public.

© REUTERS/Youssef Boudlal





© REUTERS/Vincent Kessler

LAÏCITÉ EN FRANCE

En France, la loi concernant la séparation des Églises et de l'État, adoptée en 1905, proclame en premier lieu la liberté de conscience, et garantit le libre exercice des cultes. Elle pose en second lieu le principe de la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. Il n'y a plus de religion légalement consacrée, aucune religion ne doit être traitée différemment des autres.

La laïcité – terme qui n'est pas mentionné dans la loi de 1905 – est un principe qui établit la neutralité absolue de l'État en matière religieuse. Cette neutralité ne concerne pas les personnes privées dans l'espace public. Dans des circonstances particulières, cependant, l'État peut restreindre les libertés dans l'espace public en vue, par exemple, de répondre à une nécessité d'ordre public.

LIEUX DE CULTE

Amnesty rappelle que les États ont le devoir de s'assurer que les communautés religieuses ont les possibilités égales d'établir des lieux de culte pour répondre aux besoins de leurs fidèles. La création de lieux de culte est une composante essentielle du droit à la liberté de religion.



© REUTERS/Charles Platiau

// LUTTE ANTI-TERRORISTE ET DISCRIMINATIONS

- Mesures discriminatoires durant l'état d'urgence et dans le cadre de la lutte anti-terroriste

L'état d'urgence, qui a duré deux ans en France, puis la loi de sécurité intérieure et de lutte contre le terrorisme (SILT), qui a intégré les principales dispositions de l'état d'urgence dans le droit commun, ont ciblé les personnes musulmanes de manière discriminatoire.



© Martin Barzilai

L'état d'urgence et désormais la loi SILT disposent que les perquisitions et assignations à résidence s'appliquent à «*toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics*». En se basant sur la notion vague et non définie de comportement, cette loi est une porte ouverte à des mesures arbitraires, sans qu'il y ait forcément de lien avec la menace terroriste. Ainsi, durant l'état d'urgence, dans certains cas, c'est sur la seule base de la pratique religieuse réelle ou supposée qu'ont été prises ces mesures. En d'autres termes, des personnes ont été visées parce qu'un lien était fait par les autorités entre leur pratique réelle ou supposée de la religion musulmane et une menace grave à l'ordre et à la sécurité. Outre le fait qu'en faisant cet amalgame, ce type de mesures est discriminatoire et contrevient à la liberté de religion, il faut noter qu'aucune preuve de lien avec le terrorisme n'a été trouvée par la suite pour la très grande majorité de ces personnes visées.



© Fabrice COFFRINI / AFP

En visant des personnes à cause de leur pratique religieuse, sans aucun lien avec le terrorisme, les mesures de l'état d'urgence ont donc contribué à renforcer la stigmatisation et la discrimination dont des personnes musulmanes en France se sentent, à juste titre, victimes.

- Chiffres clés et conséquences des mesures de l'état d'urgence

Entre novembre 2015 et octobre 2017, seulement 0,3% des mesures prises sous l'état d'urgence ont mené à l'ouverture d'enquêtes judiciaires pour faits de terrorisme. Aucun lien n'a donc pu être prouvé avec le terrorisme pour toutes les personnes touchées par des mesures extrêmement graves, allant de la perquisition de nuit, expérience souvent traumatisante, à l'assignation à résidence pendant des mois qui peut mener à la perte de son travail, l'impossibilité de se soigner ou la stigmatisation sociale.

ARGUMENTAIRE CONTRE LES IDÉES REÇUES

// LES MUSULMANS EN FRANCE

- « Il y a trop de musulmans en France. »

La loi française interdit de recueillir et d'enregistrer des informations faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques ainsi que les appartenances religieuses des personnes. Il est donc très difficile d'avoir un chiffrage précis du nombre de personnes musulmanes en France.

Selon les estimations effectuées en 2010 par l'institut Pew Research Center, citées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, environ 4,7 millions de personnes musulmanes vivraient en France, représentant un peu plus de 7 % de la population du pays¹.

- « Nous ne pouvons pas accueillir plus de réfugiés car les pratiques musulmanes ne sont pas compatibles avec la culture française. »

L'idée même de penser que les réfugiés seraient tous musulmans, ou principalement musulmans, est erronée. Les réfugiés ne sont pas tous originaires de pays dont la religion majoritaire est l'islam. Certains viennent de pays catholiques, orthodoxes, hindous ou bouddhistes.

Autrefois, les réfugiés polonais étaient considérés comme trop « catholiques », les Espagnols « trop communistes », aujourd'hui les réfugiés seraient trop « musulmans ». Finalement, le reproche fait à toutes ces personnes à travers les âges a toujours été d'être trop « différentes ».

Au-delà des fantasmes, il faut constamment rappeler que ce sont des personnes qui cherchent simplement à reconstruire leur vie en paix, et qu'elles y ont droit.

La France est un pays de diversité et de pluralité des cultures. La diversité, la pluralité font partie de notre identité, notre histoire. La France est historiquement une terre d'accueil pour des personnes qui ont fui la guerre ou les persécutions. Des réfugiés d'Espagne, du Vietnam ou d'Europe centrale et orientale ont trouvé refuge en France et ce même si leur arrivée a souvent été source de crispations au départ. Il n'existe pas de « culture française » autre que celle que nous construisons ensemble, et qui est la synthèse de tous les riches apports des personnes qui composent notre société.

// DROITS DES FEMMES ET LIBERTÉ RELIGIEUSE

- « Le voile ne respecte pas le droit des femmes. »

Amnesty International défend partout dans le monde des femmes qui se battent pour le respect de leurs droits fondamentaux et dénonce les dispositions discriminatoires inscrites dans les lois nationales. Elle défend le droit de toute personne à ne pas subir de pressions ou de contraintes vestimentaires fondées sur des stéréotypes de genre.

Pour autant, la dignité des femmes ne peut être invoquée pour interdire à toutes les femmes, dont celles qui l'ont choisi – que ce soit par conviction ou toute autre raison – de porter le voile. Cela aboutirait également à une discrimination envers les femmes dans leurs droits et libertés.

Par ailleurs, une loi d'interdiction n'aide pas non plus les femmes qui sont contraintes de porter le voile intégral. Une telle loi pourrait les punir en les cloîtrant davantage chez elles. Même si elle renforce les sanctions à l'égard de ceux qui obligent à porter le voile intégral, ce second volet est difficile à mettre en œuvre. Dès lors que le port du voile intégral est illégal, le risque est élevé de voir certaines de ces femmes contraintes de rester confinées chez elles. Ce confinement rend encore plus difficile tout contact avec d'autres personnes, y compris celles qui pourraient les aider à sortir de leur situation. N'apporter qu'une réponse répressive ne résout pas les problèmes que peut révéler la pratique du port du voile intégral, car c'est oublier la nécessité d'apporter également des réponses sociales et pédagogiques.



© Elisa Angioletti/Indira Riadi

1 – *Ibid*, p. 7.

- « Le port du voile dans l'espace public est contraire au principe de laïcité. »

La laïcité n'interdit pas le port du voile dans l'espace public, comme, par exemple, la rue. Le principe de laïcité, en France, impose à l'État d'être neutre. Cette neutralité ne concerne pas les personnes privées. En principe, elle s'applique à l'État, aux collectivités territoriales et aux services publics. La loi et certaines juridictions françaises ont apporté quelques nuances à ce principe, notamment dans les établissements scolaires. Néanmoins le principe demeure en ce qui concerne l'espace public en général.

// SÉCURITÉ

- « Tous les terroristes sont des musulmans. »

N'oublions pas que les premières victimes du terrorisme dans le monde sont des personnes de confession musulmane / des pays à majorité musulmane.

L'amalgame fait par certains entre la communauté musulmane et le terrorisme est non seulement faux mais dangereux. Que des personnes se revendiquent de la religion musulmane pour commettre des actes terroristes ne doit pas jeter l'opprobre sur l'ensemble des personnes appartenant à cette confession, qui n'ont strictement rien à voir avec les actes terroristes commis par des personnes qui, elles seules, doivent être tenues pour responsables.

Affirmer que tous les terroristes sont des musulmans est faux et revient à créer un lien direct entre le terrorisme et les personnes de confession musulmane, ce qui mène à la stigmatisation de toute une partie de la population en raison de sa religion.

Si le contexte d'attaques terroristes en France est source de vives inquiétudes, les mesures prises pour y répondre ne doivent pas être discriminatoires ni déroger à l'état de droit. Par exemple, prendre des mesures attentatoires aux libertés contre des personnes sans aucune preuve, en se basant sur leur pratique réelle ou supposée de la religion, viole le droit des citoyens à leur liberté de religion et leur droit à être traité de manière non-discriminatoire.

Par ailleurs, rappelons que le terrorisme, qui n'a pas de définition internationalement reconnue, est un phénomène qui remonte à l'antiquité, et n'a rien à voir avec une religion ou une communauté de pensée plutôt qu'une autre. De nos jours, tous les actes à caractère « terroriste » n'ont pas forcément de liens revendiqués avec l'islam. Entre autres exemples, les attentats d'Oslo et d'Utøya en Norvège en 2011, et ceux qui ont visé deux mosquées à Christchurch en Nouvelle-Zélande en 2019, ont été perpétrés par des individus se revendiquant de l'idéologie d'extrême-droite.

- « Le voile intégral est une menace pour la sécurité. »

Un certain nombre de restrictions clairement définies au port du voile intégral pour des motifs liés à la sécurité publique existe déjà dans la loi française: l'identification de la personne est prévue pour des contrôles d'identité, pour les contrôles aéroportuaires, pour des parents allant chercher leurs enfants à l'école, pour la remise d'un pli recommandé à la poste ou encore lors de la cérémonie de mariage. Toutefois, en l'absence d'un lien démontrable entre le port du voile et la mise en cause de la sécurité publique, il est impossible d'invoquer de façon globale l'argument de la sécurité publique pour justifier la restriction de la liberté d'expression et de religion qu'entraîne une interdiction complète du port du voile intégral dans l'espace public.

© REUTERS/Deanna Dent



Suivez notre actualité sur :
amnesty.fr

